

L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER EN TUNISIE : FOCUS SUR LA BELGIQUE

4ème investisseur étranger en Tunisie en termes de nombre d'entreprises, la Belgique voit ses investissements extérieurs se diversifier de plus en plus ces dernières années.

Le nombre total des entreprises belges en Tunisie a été chiffré, en 2022, à **215 sociétés** œuvrant dans pratiquement tous les secteurs d'activité hors énergie.

La présence belge en Tunisie est à l'origine d'un montant d'investissement direct étranger de l'ordre de **624,85 MTND** et de **18 738 emplois**.

Le nombre des entreprises belges représente presque **5,8%** de l'ensemble des entreprises à participation étrangère, soit 215 sur un total de 3 708 (hors énergie).

SECTEURS

La Belgique a une présence dans tous les secteurs d'activités et principalement le secteur du **textile & habillement** et celui des **services informatiques**.

A fin 2022, les industries manufacturières ont comptabilisé 157 implantations belges dont 73% d'entre elles (115) dans le secteur textile & habillement avec 15 488 emplois et 13 nouvelles opérations d'investissement durant les neuf premiers mois de l'année 2023. Les secteurs des industries diverses et des IME ont regroupé respectivement 13 et 5 entreprises belges employant 426 personnes et totalisant plus de 46,04 MTND d'investissement.

En ce qui concerne le secteur des services, il compte 45 implantations dont 23 spécialisées dans les services informatiques.

LOCALISATION RÉGIONALE

Les projets belges, en date de 2022, sont à 91% implantés dans les zones côtières : Grand Tunis, Nabeul, Monastir, Sousse, Sfax...

Les régions tunisiennes de l'intérieur hébergent seulement 18 projets malgré les avantages spécifiques qui leur sont accordés.

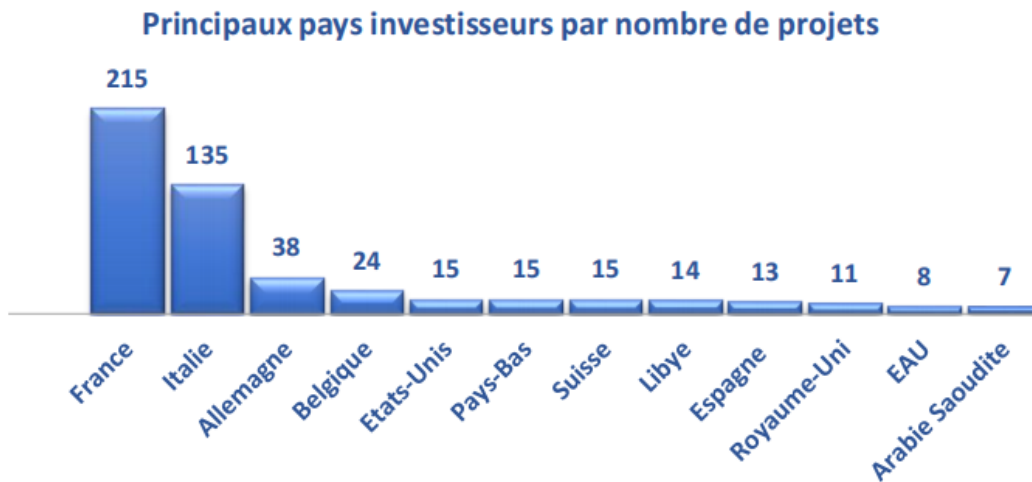
TYPE D'IMPLANTATION

Au cours de l'année 2023, 2 nouveaux groupes belges ont choisi la Tunisie comme destination pour leurs activités et 23 projets d'extensions y ont vu le jour. Ces projets concernent exclusivement le secteur des industries manufacturières .

Ces nouveaux projets ont totalisé un montant d'investissement direct étranger de 34,38 MTND et ont créé 259 nouveaux emplois.

PART DES INVESTISSEMENTS BELGES EN TUNISIE

La Belgique, pour sa part, maintient toujours le rythme croissant du nombre de ses projets en Tunisie et ce, depuis ces 5 dernières années.



PRINCIPAUX GRANDS GROUPES BELGES EN TUNISIE

Textile

- SIOEN INDUSTRIES NV (3 unités)
- STAELS BORCO (11 unités)
- VAN DE VELDE NV
- VERCATEX NV (8 unités)

Electrique Electronique

- ELEKTRO DIESEL REBUILD BVBA

Ameublement

- HEYTENS

Agroalimentaire (eau minérale)

- UNIBRA SA

LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES EN TUNISIE

Évolutions macroéconomiques et financières récentes (Décembre 2023)

Repli du taux de croissance économique pour le troisième trimestre 2023 pour atteindre -0.2% contre 0.6% le trimestre précédent en termes de glissement annuel.

Décélération de l'inflation en novembre 2023 à 8.3% contre 8.6% en octobre et une légère baisse de l'inflation sous-jacente pour atteindre 7.3%.

Augmentation de l'indice de la production industrielle de 5.4% en septembre 2023 par rapport au mois de juillet 2023.

Allègement du déficit commercial au cours des onze premiers mois 2023, se situant à -16543 MD contre -23296.5 MD réalisés durant la même période de 2022, portant ainsi le taux de couverture à 77.2 %.

Augmentation du taux de chômage de 0.2 points au cours du 3ème trimestre 2023 pour atteindre 15.8% contre 15.6% au cours du 2ème trimestre 2023.

Baisse du cours moyen du Brent en novembre 2023 de 8.7% pour atteindre 83.18 \$ contre 91.06 \$ en octobre 2023.

Légère baisse du taux du marché monétaire en novembre 2023 soit 7.99% pour le second mois successif contre 8% en septembre 2023.

Appréciation du dinar tunisien face au dollar américain pour valoir 3.097 DT en novembre contre 3.178 DT en octobre 2023 et dépréciation face à l'euro (3.398 DT en novembre contre 3.356 DT en octobre).

Contraction du déficit budgétaire à fin septembre 2023 pour atteindre -1320.6 MD

Immeuble Karray - B02, Rue du lac d'Annecy, 1053 - Tunis Tunisie

contre -3764.5 MD une année auparavant.

L'activité économique nationale sera confrontée, en 2023, à plusieurs défis d'ordre externe, notamment les retombées des tensions géopolitiques entre la Russie et l'Ukraine, les effets prolongés de la Covid et le durcissement des conditions financières mondiales, ou encore interne dont le changement climatique, notamment le stress hydrique qui affectera la saison agricole, le niveau élevé de l'inflation qui pèsera sur la consommation des ménages outre les déséquilibres macro-économiques persistants. Ainsi, l'économie tunisienne connaîtra un net ralentissement de sa croissance, au cours de l'année 2023, avec un taux attendu de seulement 1.8% contre 2.4% enregistrés une année auparavant.

La prévision de croissance pour 2023 est soumise à des risques significatifs à la baisse liés au rythme d'implémentation des réformes structurelles et à l'évolution des conditions de financement

Perspectives et risques

La croissance devrait rester timide à moyen terme, à 1.8% en 2023 et 2.8% en 2024, tirée par le secteur manufacturier et les services. L'inflation devrait continuer à croître en 2023 (9.2%) avant de baisser en 2024 (6.8%) sous l'hypothèse d'une politique monétaire prudente et d'un apaisement des tensions inflationnistes extérieures. Les projections suggèrent un rétrécissement des déficits budgétaires et du compte courant en raison du Programme national de réformes amorcé en 2022 visant à renforcer l'investissement privé, à consolider les finances publiques et à améliorer la performance des entreprises publiques.

Assainissement budgétaire

Le gouvernement prévoit un assainissement budgétaire en 2023, principalement en réduisant la masse salariale en termes réels et le montant des subventions tout en continuant à augmenter les recettes. Une évolution plus favorable des prix des produits de base ainsi qu'une certaine rationalisation des dépenses publiques pourraient également contribuer à réduire le déficit budgétaire à 4.6% du PIB (contre 6.6% en 2022), comme le prévoit la loi de finances pour 2023. Les subventions dans leurs trois composantes (alimentaire, énergétique et du transport) devraient diminuer de 26% en 2023, grâce à une dynamique plus favorable des prix du pétrole (89US\$ le baril, prévu en 2023 contre une moyenne de 100 US\$ le baril en 2022) ainsi que la mise en œuvre des réformes des subventions.

Aussi, de nouvelles mesures sur les impôts indirects, notamment l'augmentation de la TVA pour les services professionnels (de 13% à 19%) et les avances sur les taxes de vente sur les produits alcoolisés, ainsi qu'une application plus stricte de la réglementation fiscale devraient accroître les recettes fiscales de 15% en 2023. La combinaison de la réduction des dépenses et de la hausse des recettes devraient permettre d'augmenter les dépenses d'investissement après la forte baisse enregistrée en 2022.

Industrie tunisienne résiliente

L'activité industrielle continuera à faire preuve de résilience dans les secteurs manufacturiers exportateurs malgré un environnement extérieur peu porteur lié, notamment, à l'impact du prolongement de la guerre en Ukraine, contre une poursuite des difficultés dans les industries extractives.

En effet, concernant les échanges commerciaux du secteur industriel avec l'extérieur, les exportations des IME semblent poursuivre, en 2023, leur progression

contrairement à une faible décélération de celles des industries du Textile et Habillement et des Cuir et Chaussures qui demeurent impactées par les effets des crises mondiales de l'heure. Également, les exportations des industries agroalimentaires (IAA) poursuivront leur ralentissement suite à la baisse escomptée de la production d'huile d'olive.

Parallèlement à ces évolutions, les importations de matières premières et semi-produits et celles des biens d'équipements afficheront probablement un net ralentissement.

Conditions difficiles pour l'agriculture et la pêche

Les conditions climatiques sont carrément défavorables, au cours de la saison agricole actuelle, se caractérisant par un manque de précipitations qui aura des répercussions sévères sur la campagne en cours, surtout sur les grandes cultures et la production des olives à l'huile. Encore faut-il noter que dans ce contexte les prévisions de la récolte des céréales qui tablent sur 19 millions de quintaux, sont difficiles à atteindre.

S'agissant du secteur de l'arboriculture, la récolte d'huile d'olive devrait se contracter de 25%, au cours de la campagne actuelle. Toutefois, si la hausse des prix sur le marché international poursuit sa lancée, les quantités exportées peuvent connaître une augmentation en valeur venant contrebalancer la contraction en volume.

Tourisme toujours en hausse

Les indicateurs de l'activité touristique ont poursuivi, durant le premier trimestre de l'année 2023, leur tendance haussière, notamment pour les flux de touristes étrangers qui ont connu une consolidation portant sur près de 1,4 millions de visiteurs. Cette évolution a concerné, essentiellement, les entrées de touristes maghrébins. Pour ce qui des touristes européens, ils ont accusé un ralentissement

(64.7% contre 321,2%) expliqué, principalement, par un effet de base lié au retour des flux de ces touristes après la pandémie. Il est à signaler l'augmentation des flux de touristes français, allemands et anglais.

Pour leur part, les nuitées touristiques globales semblent augmenter moins rapidement. Enfin, les recettes touristiques poursuivent leur progression à un rythme proche de celui enregistré l'année précédente pour atteindre au 1er trimestre 2023 la valeur de 1 004.2 MTND.

Flux des IDI en Tunisie

Malgré un contexte international troublé en 2022, la Tunisie a enregistré un accroissement du montant de ses investissements directs internationaux confirmant un maintien de son niveau d'attractivité pour l'investissement étranger.

Au terme de l'année 2022, les investissements internationaux ont atteint le montant de 2 221,9 MTND¹⁰ enregistrant une variation positive de l'ordre de 18.4% par rapport à 2021.

Ce constat dénote une reprise progressive des investissements internationaux drainés par la Tunisie suite à la crise pandémique Covid et la conjoncture mondiale en berne due aux répercussions du conflit Ukrainien.

Toutefois, malgré la résilience de l'écosystème économique tunisien, il est à noter que les investissements de portefeuille, ont connu une baisse de 75.9% et cela s'explique majoritairement par les faits suivants :

- Modeste reprise généralisée de l'économie mondiale, contre une accélération une année auparavant, la croissance ayant été freinée par les périodes de confinements et par les efforts mondiaux pour contrer l'inflation provoquée par les enjeux géopolitiques,

- Inflation nettement accélérée entre janvier et décembre 2022, portant son taux annuel moyen à 8.3%, contre une moyenne de 5.7% en 2021...

En ce qui concerne le secteur des énergies, les investissements internationaux ont enregistré une baisse et cela s'explique par plusieurs facteurs, dont notamment :

- De multiples arrêts de production et l'absence de nouveaux permis,
- La fin de validité de quelques concessions d'exploitation...

En matière d'investissements directs internationaux, tous secteurs confondus, 2022 a connu un saut important en termes de montants drainés comparativement aux deux dernières années avec 2 214.3 MTND et des accroissements respectifs de 20.0% et 20.7% par rapport à 2021 et 2020.

Et si ces flux entrants restent légèrement en-deçà des records de 2018, force est de souligner que cela est essentiellement imputable aux investissements dans le secteur des énergies dont la diminution a eu un impact pénalisant indiscutable.

Les IDI sont répartis à hauteur de 22.2% pour les énergies, 58.7% pour les industries manufacturières, 18.7% pour les services et 0.4% pour l'agriculture.

Hors énergie, le flux d'IDI drainé au cours de l'année 2022 a permis de réaliser 530 opérations d'investissement d'une valeur totale de 1 723.7 MTND permettant de créer 13 197 nouveaux postes d'emplois.

Les décisions d'investissement étranger recensées ont permis une création moyenne de 25 emplois par projet, soit un niveau plus élevé que la moyenne de ces 5

dernières années qui est de 22 emplois par projet.

Parmi les 530 opérations d'investissement, on dénombre :

- 19% de primo-installations en Tunisie, soit 100 projets de création avec un montant de 135.9 MTND (8%) permettant de créer 4 063 (31%) nouveaux postes d'emplois. Ainsi, environ un investissement étranger sur cinq concerne une nouvelle opération d'investissement, et
- 81% qui constituent des opérations d'extension, signe de la satisfaction et de la confiance renouvelée des entreprises étrangères ayant déjà investi en Tunisie. Ces 430 projets d'extension ont généré 1 587.9 MTND (92%) et ont permis de créer 9 134 (69%) nouveaux postes d'emplois.

Flux des IDI par secteur

Du point de vue sectoriel, en 2022, la majorité des IDI vers la Tunisie est allée à l'industrie manufacturière, suivie par les services et l'agriculture. En termes de flux, l'industrie, avec une valeur de 1 300.61 MTND, est le secteur qui attire le plus d'investissements avec un montant triple que celui du secteur des services qui a bénéficié de 413.42 MTND. Le secteur de l'agriculture, quant à lui, s'est contenté de 9.69 MTND, une performance qui va à l'opposé de ces 5 dernières années.

Pour ce qui est du nombre d'opérations d'investissement, plus de 92% sont comptabilisées en faveur de l'industrie manufacturière, soit 489 projets, contre 23 en agriculture et 18 pour les services qui, de manière générale, attirent plus d'investisseurs étrangers et créent un plus grand nombre de nouveaux emplois.

Dans ce contexte, il est judicieux de souligner que la Tunisie, consciente qu'il n'y a pas seulement un unique secteur des services mais plutôt une multitude de services avec différents modèles opérationnels et plusieurs conditions concurrentielles et réglementaires, ne lésine pas sur les moyens pour consolider les acquis du secteur. Dans ce cadre, rappelons que l'économie locale est largement tournée vers les

services, qui représentent plus de 60% du PIB et emploient plus de la moitié de la main-d'œuvre du pays, y compris dans les secteurs en plein essor tels que les TIC, les IAA et le tourisme. La formation professionnelle et la recherche y sont aussi très porteurs

En regardant les IDI des industries manufacturières de plus près, la répartition par branche d'activité avantage nettement les industries électriques et électroniques (IEE) et les industries mécaniques, métalliques et métallurgiques (IMMM) qui totalisent une valeur totale de 820.7 MTND, soit plus de 63% des IDI manufacturiers.

Ce constat n'a rien d'étonnant puisqu'elles regroupent une grande variété de métiers et produits et constituent l'une des forces motrices de l'économie tunisienne.

En termes de typologie, ce sont les secteurs nationaux du textile & habillement, agroalimentaire (IAA) et les industries diverses (ID) qui ont souhaité les bienvenues à de nouvelles entreprises étrangères, soit respectivement 24, 16 et 14 récentes implantations.

Pour leur part, les IEE et les IMMM, en Tunisie, ont recensé 8 et 9 nouveaux projets en 2022, ce qui est nettement plus que la moyenne de ces 5 dernières années pour ces 2 branches. Cela confirme leur compétitivité accrue et leur notoriété croissante à l'échelle internationale, notamment les activités liées aux composants automobiles et aéronautiques.

D'ailleurs, les extensions réalisées par les entreprises étrangères œuvrant dans les IEE et les IMMM, et qui dépassent les 36% des 405 opérations de réinvestissement, viennent appuyer cela.

Le secteur historique du textile & habillement n'a rien à leur envier avec ses 72 opérations d'extension répertoriées.

En matière de nouveaux emplois générés, les 24 nouvelles opérations d'investissement comptabilisées par le textile & habillement ont engendré la création de 1 209 nouveaux postes, soit une moyenne de 50 nouvelles recrues par projet.

Toutefois, les IEE demeurent les plus créatrices de nouveaux postes d'emploi par opération d'investissement avec une moyenne de 228 emplois par projet nouvellement déclaré. Viennent ensuite les IAA avec 29 nouveaux postes et l'industrie pharmaceutique avec ses 26 emplois par projet.

Flux des IDI par pays d'origine

En 2022, la Tunisie a accueilli des projets d'investissement / réinvestissement d'entreprises originaires de près d'une cinquantaine de pays en provenance de l'ensemble des continents. L'Europe demeure, toutefois, le premier continent émetteur d'investissements directs internationaux vers la Tunisie avec plus de 80% des projets, une part légèrement supérieure à la moyenne de ces trois dernières années.

Pour sa part, le Moyen-Orient totalise 5% des opérations d'investissement enregistrées en Tunisie en 2022 suivi par l'Afrique et l'Asie avec une part de l'ordre de 4%.

À l'origine des 530 projets et environ 13 200 emplois créés ou maintenus, tous secteurs confondus mais toujours hors-énergie, la France occupe la 1ère place des pays étrangers à investir en Tunisie en termes de projets (215), de montants (618.2 MTND) et d'emplois (4 931). Ces projets concernent principalement, et par ordre d'importance, les IMMM (51), les IEE (41), le T&H (37) et les ID (21).

Les seconde et troisième marches du podium ont été réservées respectivement à l'Italie, qui totalise 135 projets, et l'Allemagne avec 38 projets. Parmi ces projets germaniques nous constatons que, malheureusement, un seul touche le secteur des

services plus précisément les services liés à la Recherche & Développement sans création d'emplois.

La Belgique, pour sa part, maintient toujours le rythme croissant du nombre de ses projets en Tunisie et ce, depuis ces 5 dernières années.

En ce qui concerne les montants d'IDI injectés dans le tissu industriel tunisien, le panorama des pays investisseurs est légèrement différent bien qu'on retrouve tout de même les principaux pays « classiques » et historiquement reliés à la Tunisie. En effet, le Qatar occupe la 2nde position après la France grâce à ses IDI dans deux projets relatifs au secteur financier et aux télécommunications.

La Suisse et le Japon occupent le milieu de la liste avec respectivement 55.12 et 47.31 MTND dans les secteurs des IEE.

En ce qui concerne les pays européens, à savoir la France, l'Italie et l'Allemagne, il est à souligner que les montants de leurs investissements concernent, sans grande surprise, outre le secteur des IEE, essentiellement les composants automobiles et aéronautiques, les branches du cuir & chaussure, le textile & habillement, la plasturgie et la chimie & caoutchouc.

Enfin, notons que le Japon est le 1^{er} pays d'Asie en matière de création d'emplois en Tunisie avec 1 347 postes créés ou maintenus.

LE CADRE INCITATIF DE L'INVESTISSEMENT EN TUNISIE

LES ATOUTS DU SYSTÈME JURIDIQUE TUNISIEN

Avec un positionnement géographique stratégique, au carrefour de la Méditerranée accompagné par un capital humain hautement qualifié, une infrastructure relativement développée et un arsenal juridique avantageux et en constante amélioration en matière d'incitation à l'investissement, la Tunisie ambitionne de devenir un hub industriel et technologique dans la région méditerranéenne et une plate-forme idéale pour l'accès aux marchés maghrébins, proche et moyen orientaux, africains et surtout celui de l'Union Européenne.

A cet égard, la Tunisie fructifie les efforts institutionnels et réglementaires visant à stimuler l'investissement et créer un climat opportun aux investissements. Les incitations tant financières et fiscales sont un facteur, parmi d'autres, d'attractivité des investisseurs et constituent en même temps un enjeu aussi bien pour le pays concerné que pour les opérateurs économiques. Le cadre juridique de l'investissement en Tunisie apporte plusieurs mesures incitatives au profit de l'investissement. Une panoplie des lois hyper importantes œuvrent parallèlement à l'amélioration de l'environnement des affaires en Tunisie.

Aussi, la qualité de la politique de l'investissement influe directement sur les décisions des investisseurs. Dans ce contexte, il est primordial de rappeler les atouts du cadre légal de l'investissement en Tunisie afin de remémorer de la position de la Tunisie comme étant une destination privilégiée et un site attractif à la génération de leads et à l'attraction des investisseurs.

A titre de rappel, la Tunisie a engagé une refonte totale du cadre d'investissement, dans l'objectif de dynamiser l'investissement privé, aussi bien domestique qu'extérieur.

Cette refonte s'est caractérisée par l'adoption sur la période 2016-2017, de la **Loi sur l'Investissement** et de ses textes d'application, libéralisant ainsi l'investissement et mettant sur le même pied d'égalité en droits et en obligations, l'investisseur tunisien et l'investisseur étranger. Elle s'est également caractérisée par l'adoption d'une nouvelle loi sur les avantages fiscaux, d'une nouvelle loi bancaire, d'une nouvelle loi des procédures collectives et d'une nouvelle loi de la concurrence.

Plus globalement, la Tunisie a adopté un **Plan de Développement Économique et Social (2016-2020)** articulé autour de cinq piliers : (1) la bonne gouvernance, la réforme de l'administration et la lutte contre la corruption ; (2) la transition d'une économie à faible coût, vers un hub économique ; (3) le développement humain et l'inclusion sociale ; (4) la concrétisation des ambitions des régions ; (5) l'économie verte, pilier du développement durable.

Des efforts sont donc faits par les autorités, en vue d'améliorer l'environnement des affaires et lever les obstacles :

- Réglementaires : ils sont liés à l'accès au marché du fait de l'existence d'un nombre important d'autorisations sectorielles et administratives à l'investissement. Le Gouvernement Tunisien œuvre actuellement à la simplification des procédures, à la levée d'un grand nombre d'autorisations et à l'établissement d'une liste négative à l'horizon 2020.
- Logistiques : l'infrastructure portuaire et intermodale ainsi que la logistique ne sont pas suffisamment développées pour répondre aux exigences des investisseurs notamment étrangers. A ce niveau, les autorités se sont engagées d'une part, à augmenter la capacité portuaire par la mise en place de nouveaux équipements et l'augmentation du nombre de quais dans les ports existants et d'autre part à concrétiser le projet de port en eaux profondes.
- financiers : le financement de l'investissement constitue un frein à l'initiative privée. Il présente un coût élevé pour l'accès au financement, notamment

pour les PME, en plus du rôle insuffisant du capital investissement. La réforme du secteur bancaire et financier (restructuration bancaire, capital investissement, microfinance, création d'une banque des régions, etc.) est en revanche à un stade très avancé de mise en œuvre. De même, de nombreuses lignes de crédits de financement des PME sont signées dans le cadre d'accords bilatéraux.

Les objectifs et les principales caractéristiques de la **loi de l'investissement** qui a instauré un nouveau cadre juridique et institutionnel de l'investissement vise à favoriser la promotion des investissements privés et à encourager en particulier la création et le développement des entreprises notamment par :

- L'augmentation de la valeur ajoutée, la compétitivité, la capacité d'exportation et le contenu technologique de l'économie tunisienne aux niveaux régional et international ainsi que le développement des secteurs prioritaires,
- La création d'emploi et l'augmentation de la compétence des ressources humaines,
- La réalisation d'un développement régional intégré et équilibré, et
- La réalisation d'un développement durable.

Elle comprend un certain nombre de dispositions qui consacrent le principe de la liberté d'investissement grâce à :

- La suppression de plusieurs autorisations relatives à l'activité économique, en particulier pour l'accès au marché,
- La fixation des délais d'attribution des autorisations,
- La nécessité de motiver le rejet et considérer que le silence de l'administration après l'expiration des délais vaut autorisation,
- La révision des cahiers des charges et la simplification des procédures administratives au profit de l'investisseur.

De surcroît, elle garantit à l'investisseur la liberté de recours à la justice et à

l'arbitrage au cas où des solutions de conciliation ne sont pas abouties, ainsi que le renforcement du principe de libre transfert des fonds à l'étranger pour les investisseurs étrangers.

Elle œuvre également à consacrer le principe de la liberté de recruter des cadres étrangers dans la limite de 30% de l'ensemble des cadres de l'entreprise pendant les trois premières années à partir du démarrage du projet, avec l'adoption d'un programme de tunisification à partir de la quatrième année.

En ce qui concerne les incitations à l'investissement, la loi comprend plusieurs mesures incitatives au profit de l'investissement, dont principalement :

- Les primes d'investissement, qui visent les projets de développement régional, les secteurs prioritaires et les filières économiques ainsi que les dépenses d'infrastructure au titre de développement régional,
- La prime du secteur agricole et de la pêche: Cette prime varie entre 15% pour les moyens et grands projets et 30% pour les petits projets avec un plafond de 1MD, en plus d'une prime spécifique au titre des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité qui s'élève à 55% pour les investissements de catégorie « A » dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture et à 60% pour les sociétés mutuelles.
- Les primes de rendement économique qui portent sur les investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité, les investissements immatériels, les dépenses au titre de recherche et développement, les dépenses au titre de formation des employés qui conduit à la certification des compétences,
- La prime de développement de la capacité d'employabilité : la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente, et la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en

fonction du niveau d'encadrement dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au titre du développement régional.

- La prime de développement durable de 50% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de trois cent (300) mille dinars (projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise, les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources, les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution).

Quant à **la loi transversale** relative à l'amélioration du climat de l'investissement adoptée en 2019 (Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019), elle s'inscrit dans le sillage des efforts entrepris pour attirer de nouveaux investisseurs. Sa finalité est précisée dès le premier article: le législateur vise à stimuler l'investissement et améliorer le climat des affaires notamment à travers la simplification des procédures nécessaires à la création d'entreprises économiques, la facilitation de leurs méthodes de financement et le renforcement de la gouvernance d'entreprise et de la transparence.

L'amélioration du climat des investissements par la simplification des conditions et procédures

Diverses dispositions de la loi 2019 consacrent la simplification soit de la création des entreprises en général (1) soit des régimes des concessions et des contrats de partenariat public privé (PPP) (2). D'autres dispositions se rapportent à l'assouplissement des conditions de financement des entreprises (3).

1. La simplification de la création des entreprises

La simplification est un enjeu de taille. Elle touche en premier lieu certains aspects de la relation entre l'administration et l'investisseur. Simplifier et moderniser les outils et les procédures administratives est primordial pour assurer l'efficacité de la loi 2019.

A cet égard, les structures publiques s'engagent dans leurs relations avec les investisseurs à respecter les principes de transparence, à simplifier les procédures, à abréger les délais et à utiliser les moyens de communication modernes.

Ces structures ne doivent pas alors demander des documents déjà disponibles ou des documents délivrés par l'administration ou par n'importe quelle autre structure étatique. C'est le « once only principle » ou encore le principe « une fois pour toutes ».

Une autre nouveauté se rapporte à la création de la commission des autorisations et des accords composée de représentants des ministères et des instances publiques concernées. La commission dispose d'un pouvoir hiérarchiquement supérieur à celui de toute autre administration compétente et sera ainsi l'interlocuteur unique de l'investisseur. Elle est compétente pour délivrer toute autorisation ou accord et traiter les demandes de changement des vocations des terrains.

En outre, lors de la création de l'entreprise, le législateur a prévu plusieurs nouvelles dispositions qui concernent surtout l'apport en numéraire (1.1), la SUARL (1.2), les sociétés de commerce international (1.3) les terrains agricoles (1.4), l'exonération de la carte de commerçant pour les investisseurs étrangers (1.5) et l'entreprise à distance (1.6) :

1.1. L'apport en numéraire

Avec la promulgation de la loi 2019, le législateur abroge l'obligation de mentionner dans les statuts la référence des coordonnées bancaires de versement du capital. Désormais, est uniquement exigé l'indication du montant du capital de la société avec la répartition des parts qui le représentent.

De plus, le gérant de la société ne peut pas disposer des sommes provenant de la souscription du capital avant la constitution de la société et l'accomplissement des procédures de son enregistrement au registre national des entreprises.

Si les fonds ont été déposés dans un compte bancaire et la société n'a pas encore été constituée dans un délai de six mois, tout associé peut demander le retrait de ses fonds, par ordonnance sur requête adressée au président du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement bancaire

1.2. La SUARL

La principale nouveauté concerne plutôt la société unique à responsabilité limitée (la SUARL). En effet, avec la loi 2019 l'associé unique dans la SUARL peut être aussi bien une personne physique qu'une personne morale. Toutefois, il est interdit, pour toute personne physique de constituer plus d'une SUARL. De plus, il faut préciser que le législateur interdit également à toute SUARL de constituer une autre SUARL .

De surcroît, la possibilité est ouverte au gérant de donner procuration à une autre personne¹³. Mais, le gérant d'une SUARL ne peut donner procuration qu'à un seul gérant.

Sous peine de nullité, toute décision sociale prise par le gérant ou son mandataire doit être déposée dans un registre spécial signé au tribunal de première instance

dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Dans un délai maximum de soixante jours de la connaissance de la décision ou de l'acte, toute personne intéressée peut saisir le juge des référés afin d'ordonner son inexécution.

1.3. Les sociétés de commerce international

D'autres dispositions concernent les sociétés de commerce international. C'est ainsi que le législateur prévoit de lever la contrainte imposée à ces sociétés de choisir, à la création, soit d'exporter pour un quota minimum de produits tunisiens soit de traiter exclusivement avec des sociétés totalement exportatrices.

1.4. Les terrains agricoles

Avec la loi 2019, une société établie selon la loi d'investissement peut posséder un terrain agricole.

Le changement de la vocation d'un terrain doit intervenir par une décision collégiale de deux ministres (le ministre de l'agriculture et le ministre des équipements) dans un délai maximum de trois mois. La décision de refus doit être motivée.

1.5. Les investisseurs étrangers

La loi 2019 a prévu également l'exonération de la carte de commerçant concernant les filiales de groupe de société, au sens de l'article 461 CSC, qui distribuent exclusivement les produits fabriqués par la société mère, à condition que ces produits soient fabriqués en Tunisie.

1.6. L'entreprise à distance

Peuvent être constituées à distance la société anonyme et la société à responsabilité limitée et cela auprès des instances publiques responsables de la constitution juridique des entreprises. La constitution à distance de ces entreprises se fait à travers l'échange des documents nécessaires et le paiement des frais exigés pour la constitution.

Enfin, le législateur a apporté certaines modifications à la loi réorganisant les sociétés d'hébergement touristique à temps partagé et celle relative à la production d'énergie.

2.La simplification des régimes des concessions et des contrats PPP

La loi de 2019 dans sa section IV a modifié les régimes des concessions et des contrats PPP, dans l'objectif d'introduire plus de flexibilité et de faciliter le système de contrôle. Sont ainsi abrogées les dispositions du paragraphe B du chapitre 3 et 6 de l'article 12 de la loi n°2008-23 du 1er avril 2008 relatif au régime des concessions.

De plus, il est désormais prévu qu'en cas de recours à l'appel d'offres précédé d'une offre spontanée, le soumissionnaire porteur de l'offre est automatiquement inclus dans la liste restreinte après la phase de pré-qualification. Il se voit alors attribuer une marge de préférence, au stade de l'évaluation des offres, qui ne doit pas dépasser le plafond de 20%.

De surcroît, les articles 26 et 27 de la loi 2019, facilitent davantage les procédures d'attribution de ces contrats. Dans ce sens, chaque partenaire privé est considéré avoir obtenu toutes les licences administratives nécessaires à l'exécution du contrat de partenariat conclu avec lui, sauf si le contrat prévoit une disposition contraire conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, la nouvelle loi a consacré le rôle de l'instance générale de partenariat public privé, consistant à fournir un soutien technique aux personnes publiques et à les aider à préparer les contrats de concessions et des PPP, ainsi que leur mise en œuvre. L'instance jouit de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

3. La simplification du financement

La simplification du financement, concerne d'une part les sociétés d'investissements et les organismes de placement collectif OPC et d'autre part le taux d'intérêt. S'agissant des sociétés d'investissements et des OPC, la loi 2019 prévoit un assouplissement des conditions d'investissements et certains avantages fiscaux. De plus, la loi 2019 innove en créant le fonds des fonds d'investissement. Il s'agit d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dédié à des investisseurs prudents .

S'agissant du taux d'intérêt, hormis les entreprises qui investissent dans les secteurs de promotion immobilière, commercial, pétrolier et financier, les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la différence entre le taux d'intérêt bancaire pour le crédit d'investissement et le TMM dans la limite de trois points.

Cependant, il importe de noter qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle. Elle ne s'applique qu'aux crédits octroyés du 1/01 /19 jusqu'au 31/12/2020. Ses conditions seront définies par décret.

II-L'amélioration du climat des investissements par le renforcement du dispositif de gouvernance

La loi 2019 a renforcé le dispositif de gouvernance concernant la SARL (1), la SUARL (2) et la Société anonyme (3)

1. Pour la SARL

Parmi les réformes les plus importantes prévues par la loi 2019, on note le changement des modalités de convocation d'une assemblée générale. Dorénavant et nonobstant toute disposition contraire, un ou plusieurs associés peuvent:

- S'ils détiennent au moins la moitié du capital social, convoquer l'assemblée générale
- Au cas où le nombre des associés est limité à dix, s'ils détiennent au moins le dixième du capital social, convoquer l'assemblée générale
- S'ils détiennent au moins le quart du capital social, demander au gérant de convoquer l'assemblée générale une fois par an.

De même, un ou plusieurs associés peuvent pour juste motif, demander au juge des référés d'ordonner au gérant ou au commissaire aux comptes, s'il existe un, ou à un mandataire judiciaire qu'il aura désigné de convoquer l'assemblée générale et de fixer l'ordre du jour.

Dans tous les cas, doivent être respectées les conditions et les procédures fixées dans l'article 126 CSC et la société sera tenue de supporter les dépenses occasionnées par la réunion de l'assemblée générale.

Les droits du minoritaire se trouvent aussi renforcés puisqu'un ou plusieurs associés détenant au moins cinq pour cent du capital peuvent demander d'insérer à l'ordre du jour de l'assemblée générale des projets de résolution adressés à la société par

lettre recommandé avec accusé de réception²² .

La possibilité de demander la désignation d'un commissaire aux comptes est également élargie comme le législateur n'exige plus que la dite demande émane d'un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital et se contente du cinquième. En effet, aux termes de l'article 123 nouveau du CSC, un ou plusieurs associés, représentant au moins le 5 % du capital social, peuvent demander l'insertion à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire la question de désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, même si la société n'en est pas tenue du fait qu'elle ne répond pas aux critères prévus par l'article 13 du code des sociétés commerciales.

Par ailleurs, avec la loi 2019, au cas où des bénéfices sont réalisés, les dividendes à distribuer doivent être payés aux associés dans un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale qui a décidé la répartition. Mieux encore, si ce délai est dépassé, les bénéfices non payés seront productifs d'un intérêt calculé selon le taux commercial.

Il n'en demeure pas moins que l'une des mesures phares de cette loi est l'extension du champ d'application des conventions réglementées²⁴ . A cet égard, le législateur soumet aussi aux procédures de l'article 115 CSC les opérations suivantes :

- La cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société ;
- La cession de plus que 50% de la valeur comptable net des actifs fixes de la société ;
- L'emprunt important conclu au profit de la société dont les statuts fixent le minimum ;
- La vente des immeubles lorsque les statuts le prévoient ;
- La garantie des dettes d'autrui, à moins que les statuts ne prévoient une

dispense de la dite procédure dans la limite d'un certain montant.

Pareillement, l'extension du champ d'application des conventions réglementées concerne la société anonyme.

2. Pour la Société anonyme

Avec la loi 2019, l'article 200 relatif aux conventions réglementées est modifié. C'est ainsi que la cession de plus que 50% de la valeur comptable net des actifs fixes de la société, est désormais soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes. Cette opération est alors soumise au même régime que les opérations suivantes :

- La cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société ;
- L'emprunt important conclu au profit de la société dont les statuts fixent le minimum ;
- La vente des immeubles lorsque les statuts le prévoient ;
- La garantie des dettes d'autrui, à moins que les statuts ne prévoient une dispense de l'autorisation, de l'approbation et de l'audit dans la limite d'un seuil déterminé.

Par conséquent, le législateur soumet les mêmes opérations à la procédure d'autorisation qu'il s'agisse d'une SARL ou d'une SA. C'est uniquement la procédure de contrôle qui diffère.

Il est à noter qu'avec la loi 2019, le conseil d'administration statue sur l'autorisation sur la base d'un rapport spécial du commissaire aux comptes dans lequel sont exposés les effets financiers et économiques des opérations présentées à la société.

Or, ce rapport spécial est également exigé concernant toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et l'une des personnes liées mentionnées dans l'article 200 II.1 d'autre part. De telles conventions étaient soumises uniquement à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

La loi 2019 consacre aussi la prolongation du délai de convocation de l'assemblée générale de quinze jours. En effet, à l'avenir la convocation de l'assemblée générale doit être publiée au JORT et dans le journal officiel du centre du registre national des entreprises et cela dans un délai de vingt un jours au moins avant la date fixée pour la réunion.²⁶ A l'instar de la SARL, selon l'article 288 CSC nouveau, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices est déterminée proportionnellement à sa participation dans le capital social. Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite. Au cas où des bénéfices sont réalisés, les dividendes à distribuer doivent être payés aux associés dans un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale qui a décidé la répartition. Si ce délai est dépassé, les bénéfices non payés seront productifs d'un intérêt calculé selon le taux commercial.

Ceci-étant, il convient de noter que le législateur 2019 étend certains principes de bonne gouvernance déjà imposés à travers la loi bancaire aux banques et aux établissements financiers, à toute société anonyme. Effectivement, la dissociation des pouvoirs à l'intérieur du mode moniste et l'appel à des structures qualifiées comme les administrateurs non actionnaires sont aujourd'hui des principes bien ancrés s'agissant des SA.

Dans ce sens, l'article 215 nouveau CSC permet désormais de prévoir dans les statuts la séparation entre les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. Cette séparation est, néanmoins, obligatoire pour les sociétés cotées.

Quant à l'article 190 bis, il dispose que le mandat des administrateurs indépendants ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Toute nomination en violation des dispositions de cet article est nulle.

Mais, cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre indépendant irrégulièrement nommé.

L'assemblée générale ne peut pas révoquer les deux administrateurs indépendants que pour motif légitime relatif à la violation des dispositions législatives et des statuts, pour une faute de gestion ou pour défaut d'indépendance.

Est considéré administrateur indépendant toute personne n'ayant pas de liens avec la dite société ou avec ses actionnaires ou ses dirigeants de nature à entacher l'indépendance de ses décisions ou l'entraîner dans une situation de conflit d'intérêt réelle ou potentielle.

Il reste à signaler que la loi 2019 apporte aussi certaines modifications à la loi 1994 portant réorganisation du marché financier afin d'assurer plus de transparence²⁷. La liste des membres du conseil d'administration dans laquelle seront précisées leurs activités professionnelles et s'ils sont membres dans d'autres conseil d'administration, figure alors parmi les documents qui doivent être déposés ou adressés au Conseil du Marché Financier (CMF) et à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis (BVMT).

Tout comme les autres documents déjà précisés dans l'article 3 quinté de la loi 1994, cette liste doit également être publiée au bulletin officiel du CMF et dans un quotidien paraissant à Tunis dans un délai de trente jours au plus, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Les règles et les principes de gouvernance visent à assurer la pérennité de l'entreprise. A cette fin, le législateur a pris le soin de préciser certaines dispositions

transitoires et finales particulières modifiant certains articles de la loi 2015 relative aux procédures collectives.

Si toutes ces mesures et dispositions reflètent la grande ambition du législateur de 2019 de favoriser l'investissement, l'ambition des investisseurs est certainement plus grande.